



HAL
open science

Raccommodages et accommodements. Réparer les outils et les dommages dans le monde de la pêche (Dieppe, XVIIIe siècle)

Romain Grancher

► To cite this version:

Romain Grancher. Raccorodages et accommodements. Réparer les outils et les dommages dans le monde de la pêche (Dieppe, XVIIIe siècle). Gianenrico Bernasconi; Guillaume Carnino; Liliane Hilaire-Pérez; Olivier Raveux. Les réparations dans l'Histoire. Cultures techniques et savoir-faire dans la longue durée., Presses des Mines, pp.437-450, 2022. hal-03524060

HAL Id: hal-03524060

<https://hal.science/hal-03524060v1>

Submitted on 25 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Romain Grancher, « Racommodages et accommodements. Réparer les outils et les dommages dans le monde de la pêche (Dieppe, XVIII^e siècle) », dans Gianenrico Bernasconi, Guillaume Carniro, Liliane Hilaire-Pérez et Olivier Raveux (éd.), *Les réparations dans l'Histoire. Cultures techniques et savoir-faire dans la longue durée*, Paris, Presses des Mines, 2022, p. 437-450.

Résumé : Fondé sur des traités relatifs à la pêche et des archives judiciaires, cet article aborde la question de la réparation dans le monde de la pêche au XVIII^e siècle à partir du cas de Dieppe. Il repose sur un parti pris : celui d'envisager le terme « réparation » dans sa double acception matérielle et juridique, dans l'idée d'essayer d'articuler ensemble les opérations techniques qui permettent de réparer les outils de pêche et les procédures judiciaires qui permettent de réparer les dommages causés par la destruction de ces outils à l'occasion d'un accident sur les lieux de la pêche. Après une rapide présentation du monde des pêcheurs dieppois et de ses institutions, l'article aborde de manière précise les acteurs, les techniques les économies de la réparation avant de s'intéresser, enfin, aux causes de destruction des outils de pêche, ainsi qu'aux modalités de la réparation des dommages.

Si les pratiques de réparation ont constitué un terrain de rencontre fécond entre l'histoire des techniques et l'histoire du « fait maritime », peu de travaux ont abordé la question à partir du monde de la pêche, où elle est pourtant centrale¹. Partant de ce constat, cet article entend poser quelques jalons à partir d'une étude de cas centrée sur le port de Dieppe et ses pêcheurs au XVIII^e siècle². Il repose sur un parti pris : celui d'envisager le terme « réparation » dans sa double acception matérielle et juridique, dans l'idée d'essayer d'articuler ensemble les opérations techniques qui permettent de réparer les outils de pêche et les procédures judiciaires qui permettent de réparer les dommages causés par la destruction de ces outils à l'occasion d'un accident sur les lieux de la pêche. L'enjeu de cette approche est de montrer qu'il existe des liens plus ou moins étroits entre ces opérations et ces procédures et qu'elles gagnent donc à être analysées de front. Pour cela, un premier temps sera consacré à la présentation du monde des pêcheurs dieppois et de ses institutions, qui façonnent des collectifs d'acteurs dont les ciments sont inextricablement matériels et sociaux – à tel point que les techniques de pêche en viennent, en quelque sorte, à les incarner. La deuxième partie abordera de manière plus précise les acteurs et les économies de la réparation. Elle s'appuiera en grande partie sur le célèbre *Traité général des pesches* de Duhamel du Monceau à l'intérieur duquel celui-ci a inséré, à destination des hommes du métier, un « petit traité de la fabrique et du racommodage des filets » qui constitue un bel exemple de « réduction en art »³. La troisième partie s'intéressera enfin aux causes de destruction des outils de pêche, ainsi qu'aux modalités de la réparation des avaries à partir des archives du tribunal de l'amirauté, une juridiction compétente sur les « choses de la mer » jouant notamment un rôle en matière d'expertise des biens endommagés et de certification de la valeur des dommages⁴.

¹ S. LLINARES, *Marine, propulsion et technique : l'évolution du système technologique du navire de guerre français au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie de l'Inde, 1994, 2 vol ; M. VEYRAT, *Le mobilier en plomb dans la marine en bois (XVI^e-XIX^e siècle). Le cas du littoral français*, Thèse de doctorat d'archéologie, Université de Nantes, 2016.

² Pour une présentation plus détaillée du terrain de l'enquête, voir R. Grancher, *Les usages de la mer. Droit, travail et ressources dans le monde de la pêche (Dieppe, années 1720-années 1820)*, Thèse de doctorat d'histoire, Université de Rouen, 2015.

³ P. DUBOURG GLATIGNY et H. VERIN (éd.), *Réduire en art. La technologie de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008.

⁴ R. Grancher, « Le tribunal de l'amirauté et les usages du métier. Une histoire par en bas du monde de la pêche (Dieppe, XVIII^e siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 65, n° 3, 2018, p. 33-58.

Comment les filets tissent des liens et consolident les collectifs d'acteurs

Avec son faubourg du Pollet, Dieppe constitue un port de pêche de première importance dans la France du XVIII^e siècle⁵. Les pêcheurs et leurs familles y représentent un bon quart de la population, de l'ordre de cinq-milles habitants sur un total d'environ vingt-milles⁶. On sait par ailleurs que la main d'œuvre locale ne suffit pas à compléter les équipages des quelques cent-cinquante embarcations de pêche qu'abrite le port, mais que les armements nécessitent chaque année le renfort de nombreux « paysans pêcheurs ». Établis dans les paroisses rurales environnantes, ceux-ci viennent s'embarquer avec leurs filets à l'automne et au début de l'été pour faire les deux grandes campagnes du hareng et du maquereau ; entretemps, avec l'aide de leur famille, ils cultivent notamment le chanvre qui sert à produire cordes et filets à destination du monde de la pêche dieppoise⁷.

Les saisons et les métiers

Pratiquée par trois groupes bien différenciés – celui des « grands pêcheurs » de Dieppe et ceux des « petits pêcheurs » du quartier du Petit Veules et du faubourg du Pollet –, l'activité s'organise selon un calendrier annuel propre à chacun d'entre eux, divisé en plusieurs saisons et correspondant à autant d'espèces de poissons ciblées au moyen de « métiers » ou d'« applets », c'est-à-dire d'outils de pêche, adaptés à leur capture⁸. En s'appuyant sur les catégories des acteurs eux-mêmes, on peut classer ces « techniques d'acquisition » des ressources de la mer en trois grandes catégories.

[Image 001]

Si « les pescheurs entendent par métiers par fond toutes les pesches dont [les rets ou] les filets traînent sur les fonds de la mer », ils opèrent cependant une distinction au sein de ce premier ensemble entre, d'une part, des engins actifs comme la dreige que l'on tracte et, d'autre part, des engins passifs tels que les cordes et les folles que l'on dit « fixes » ou « sédentaires » parce qu'ils sont lestés. À ces deux types de « métiers par fonds » s'ajoute la catégorie des « métiers dérivants », qui comprend tous « les rets ou filets [qui] flottent entre deux eaux ou à la surface » comme les sennes employées pour la pêche du hareng ou les manets utilisés pour celle du maquereau¹⁰. Chaque groupe tend à se singulariser par l'emploi de « métiers » spécifiques de sorte qu'ils constituent de véritables communautés techniques identifiées en tant que telles dans le paysage social dieppoise, à l'image par exemple des pêcheurs du Pollet réputés pour leur adresse à manier les cordes.

Les institutions de la pêche

Cette diversité des outils et des modes opératoires, qui engage autant de manières de percevoir et de s'approprier l'espace marin¹¹, est toutefois contrebalancée par une certaine homogénéité institutionnelle. À l'intérieur de ces communautés, la pêche est en effet organisée dans le cadre de collectifs encadrés par des usages locaux sanctionnés par la jurisprudence du tribunal de l'amirauté, qui fait office d'instance de production et de négociation des règles du métier¹². Quelles que soient les techniques utilisées ou les ressources exploitées, l'armement d'un bateau de pêche repose sur

⁵ M. MOLLAT (éd.), *Histoire des pêches maritimes en France*, Toulouse, Privat, 1987, p. 158 et 185-194.

⁶ S. B. J. NOËL DE LA MORINIÈRE, *Premier essai sur le département de la Seine Inférieure, contenant les districts de Gournay, Neufchâtel, Dieppe et Cany*, Rouen, 1795, p. 195.

⁷ Archives Nationales (Paris), fonds Marine (ci-dessous AN, Mar.), C⁵ 18, Procès-verbal de la visite faite dans l'amirauté de Dieppe, 1724, fol. 145-176.

⁸ Sur les concepts de saison et de métier dans le monde de la pêche, voir P. JORION, « Les deux concepts fondamentaux de la pêche artisanale. La « saison » et le « métier » à Houat (Morbihan) », *Ethnologie française*, vol. 9, n^o 2, 1979, p. 135-146.

⁹ A. LEROI-GOURHAN, *Milieu et technique*, Paris, Albin Michel, 1973 [1945].

¹⁰ AN, 127 AP 1, Préface du deuxième livre de l'*Histoire des pesches* de Le Masson du Parc, qui comprend celles d'Europe hors le Canal, s. d., n. fol. ; AN, Mar., C⁵ 18, Procès-verbal de la visite faite dans l'amirauté de Dieppe, 1724, fol. 164.

¹¹ A.-H. DUFOUR, « Poser, traîner : deux façons de concevoir la pêche et l'espace », *Bulletin d'Ecologie humaine*, vol. 5, n^o 1, 1987, p. 23-45.

¹² R. Grancher, « Le tribunal de l'amirauté... », *art. cit.*, p. 51-56.

trois institutions – l'hôtage, l'équipage et l'armement à la part – ayant toutes la particularité de placer dans une relation d'interdépendance étroite des individus dont les intérêts catégoriels divergent sensiblement.

[Image 002]

Connue sous le nom d'« hôtage », la première de ces institutions désigne la relation contractuelle obligeant l'un envers l'autre un armateur (appelé « hôte-bourgeois ») et un maître de bateau qui, lors de son « entrée à l'hôtage », s'engage pour une durée de neuf ans à recruter un équipage avant chaque saison de pêche afin de « conduire à la mer » le bateau que son hôte met à sa disposition. Ce lien juridique entre le maître et l'armateur, matérialisé par l'embarcation que le second fait construire pour le premier, est encastré dans un faisceau de relations économiques et sociales plus larges : celles que nouent chaque année ces deux acteurs avec un équipage de matelots, dans le cadre d'une association visant à fournir en commun les fonds et les outils nécessaires aux différentes campagnes de pêche. Selon la jurisprudence du parlement de Rouen, les matelots forment en effet avec leur maître et son armateur « un corps indivisible », assimilable à une « société¹³ ». Comme dans de nombreuses communautés de pêcheurs, les modalités de cette association sont définies à Dieppe par l'institution de l'armement à la part en vertu de laquelle chaque « intéressé » est censé apporter une contribution au collectif en fournissant notamment des « lots » de filets ou de cordes à hauteur desquels il reçoit, à la fin de chaque campagne de pêche, une « part » du bénéfice tiré de la vente du poisson – part qui vient alors s'ajouter, dans le cas des matelots, au loyer qu'ils reçoivent « pour leur personne », c'est-à-dire pour le louage de leur force de travail¹⁴. Précisons enfin que l'armateur, le maître et les matelots ne sont pas les seuls à être « intéressés » dans ces sociétés, dans la mesure où des acteurs extérieurs peuvent également participer à l'armement, soit en louant des applets à certains matelots qui n'ont pas les moyens d'en acquérir (on les appelle des matelots « plein-lottiers »), soit en fournissant des applets supplémentaires à un équipage pour les « faire pêcher » et ainsi toucher autant de parts lors de la reddition des comptes – une pratique qui a notamment pour vocation de permettre aux anciens, aux infirmes ou aux veuves de tirer un revenu de la pêche en se spécialisant dans la fabrication ou la réparation des cordes et des filets.

La tessure comme tissu sociotechnique

Avant d'en venir aux modalités pratiques de ces activités, il est nécessaire de s'arrêter brièvement sur la matérialité même ce système de fourniture en commun des engins de pêche qui implique, très concrètement, « un agencement inextricable » entre « éléments techniques » et « formes d'organisation sociale¹⁵ ». De fait, on est là face à un bel exemple d'hybridation de la technique et du social en ce sens que les outils traduisent, par leur facture même, les modes de constitution des collectifs formés le temps d'une campagne de pêche. En effet, tous les « métiers » utilisés par les pêcheurs sont en réalité des assemblages d'applets (de lots de filets ou de cordes) qui, une fois mis bout à bout, composent ce que l'on appelle une « tessure ».

[Image 003]

¹³ AN, F¹² 1836, Arrêt du parlement de Rouen, 14/02/1732, n. fol. Sur cet arrêt, voir É. DARDEL, *La pêche harengière en France : étude d'histoire économique et sociale*, Paris, PUF, 1941, p. 82-92.

¹⁴ Parmi l'abondante bibliographie relative à l'armement à la part, ou *share system*, on peut notamment se reporter à J. M. ACHESON, « Anthropology of fishing », *Annual Review of Anthropology*, vol. 10, 1981, p. 278-280 ; J. BIDEZ, « Sur les raisons d'être de l'idéologie : les rapports sociaux dans le secteur de la pêche », *La Pensée*, n° 174, 1974, p. 53-67 ; Y. BRETON, « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs. Réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 5, n°1, 1981, p. 7-27 ; R. VAN GINKEL, *Braving Troubled Waters. Sea Change in a Dutch Fishing Community*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2009, p. 170-183 ; P. M. HOWARD, « Sharing or Appropriation? Share System, Class and Commodity Relations in Scottish Fisheries », *Journal of Agrarian Change*, vol. 12, n° 2, 2012, p. 316-343.

¹⁵ M. AKRICH, « Les formes de la médiation technique », *Réseaux*, vol. 60, 1993, p. 87-98.

Les tessures employées pour la pêche du hareng se divisent par exemple en sennes (D, K, D, K) que les « intéressés » fournissent en commun, généralement par lots de trois pièces de filets accompagnés de leurs « dépendances » : « flottés de liège » fixées à la tête de chaque filet (D, E), « bassoins » (F, D) et « martingales » (H, H), ainsi qu'un « quart » (B), c'est-à-dire un baril faisant fonction de bouée. Le halin (A, F, G, G, F) qui soutient l'ensemble est à la charge de l'armateur. Avant chaque campagne, les sennes apportées par chaque membre de la société d'armement sont cousues ensemble à la main (D, K) pour former une tessure d'environ cent-vingt pièces de dix brasses chacune¹⁶. On procède de la même manière dans le cas de la pêche aux cordes, si ce n'est que les applets garnis d'hameçons appâtés fournis par chaque associé ne sont pas cousus, mais épissés, en prenant soin de placer les plus usés en dernier pour ne pas risquer de perdre la tessure entière si « une de ces vieilles pièces venait à rompre¹⁷ ». Par ces opérations techniques de couture et d'épissage se réalise alors la fusion des intérêts respectifs des parties prenantes en un seul et unique objet, véritable tissu sociotechnique venant consolider les collectifs d'acteurs engagés dans et par la pratique de la pêche.

La vie des filets

L'accès aux outils de pêches, et la capacité à fabriquer, entretenir et réparer ses propres filets ou ses propres lignes, constitue un enjeu crucial dans la mesure où il s'agit de biens précieux, qui représentent une part importante du patrimoine des familles de pêcheurs et que l'on retrouve donc en bonne place dans les dots et les héritages. Ainsi, une pièce de senne neuve coûte environ vingt-cinq livres et chaque matelot doit en théorie en fournir huit pour la seule saison du hareng, en sachant que les autres pêches pratiquées au cours de l'année nécessitent l'acquisition d'autres types d'applets¹⁸.

Ménager ses filets

Dans ces conditions, il est donc extrêmement important pour les acteurs du monde de la pêche de les entretenir régulièrement afin de les « faire durer » le plus longtemps possible. Selon Duhamel du Monceau, il faut qu'une pièce de filet « soit bien ménagée, réparée avec soin, & qu'il ne lui arrive aucun accident, pour durer quatre ans¹⁹ ». La « conservation » des applets suppose un travail d'entretien constant et des « attentions » à leur égard qu'il détaille assez précisément dans plusieurs chapitres consacrés à la fabrication et au raccommodage des filets²⁰. Tout un ensemble de forces concourent à la détérioration très rapide des outils de pêche, au premier rang desquelles l'eau de mer qui corrompt et fait pourrir les cordes de chanvres dont sont tissées les lignes ou lacés les filets. Pour les « conserver », il importe donc non seulement de les tanner régulièrement, mais également de les laver à l'eau douce au retour de la mer puis de les étendre sur le galet de la plage ou sur des perches afin de les faire sécher avant de les réutiliser. À l'action conjuguée de l'humidité et du sel s'ajoutent de multiples autres facteurs influant sur la durée de vie des applets, tels que les accidents de pêche, l'usure sous le poids du poisson ou encore le contact avec le sable et les rochers qui parsèment les fonds – raison pour laquelle les pêcheurs employant des métiers traïnants ont toujours soin de sonder préalablement les zones qu'ils exploitent et de rembourrer la partie inférieure de ces engins avec un matelas de filets usagés²¹. Ces précautions prises dans le cours de

¹⁶ H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité général des pesches, et histoire des poissons qu'elles fournissent, tant pour la subsistance des hommes que pour plusieurs autres usages qui ont un rapport aux arts et au commerce*, Paris, 1769-1782, Partie II, Section III, Chapitre IV, Article 4 (De la pesche du hareng dans la Manche), p. 359-360.

¹⁷ *Ibid.*, Partie I, Section I, Chapitre I, Article 12 (Des conventions que les pêcheurs font entre eux lorsqu'ils pêchent en commun), p. 44-45.

¹⁸ P. A. O'HEGUERTY, comte de MAGNIERES, *Remarques sur plusieurs branches de commerce et de navigation*, Amsterdam, 1758, p. 52.

¹⁹ H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité général des pesches, op. cit.*, Partie II, Section III, Chapitre IV, Article 4 (De la pesche du hareng dans la Manche), p. 361-362.

²⁰ *Ibid.*, Partie I, Section II, Chapitre I, Article 14 (Du tannage & de la conservation des filets), p. 22-25.

²¹ AN, Mar., C⁵ 33, Mémoire pour obtenir le rétablissement de la dreige, 14 août 1738, fol. 17-18.

la pêche ne dispensent pas de procéder à une « visite » systématique du matériel de retour à terre afin de « rétablir les trous qui pourroient s’y trouver : article très important, puisque [...] quelques mailles rompues deviennent bientôt un grand trou, si on néglige de les rétablir²² ». D’où la nécessité de « raccommoder », « r’habiller », « ramander » ou encore « radouber » régulièrement les filets.

[Image 004]

Cette activité se résume à deux grandes opérations techniques impliquant la maîtrise d’un outillage de moules (pour calibrer les mailles des filets) et d’aiguilles (FIG. 4). La première de ces opérations consiste tout simplement à réparer les accrocs. Pour cela, « il faut commencer, comme disent les r’habilleurs, par couper le filet ; c’est-à-dire qu’il faut augmenter le trou, non seulement en coupant ou retranchant tout ce qui est endommagé, mais de plus en entamant sur ce qui ne l’est pas ; de façon que toute la circonférence du trou soit terminée par des angles de mailles, à la pointe desquels on ménage le nœud qui retient la maille du vieux filet » afin de relacer, à partir de là, la partie du filet manquante²³. Une seconde opération consiste à remplacer entièrement une partie trop abîmée pour être raccommodée. Comme on le voit (FIG. 3), chaque pièce de filet est en effet composée de plusieurs lais cousus ensemble, ce qui permet d’en découdre un (souvent le dernier, en contact plus régulier avec les fonds) et de le remplacer par un autre sans avoir à remplacer l’intégralité du filet.

Les économies de la réparation

Qui sont les acteurs et les actrices impliqués dans ces tâches presque quotidiennes d’entretien et de réparation ? Si l’on en croit le maire de Dieppe Simon Lemoynes, leur répartition reposerait sur une division fortement genrée du travail, dans le cadre d’une économie domestique organisée autour du chef du foyer et rythmée par ses sorties en mer :

L’entretien des filets & les travaux journaliers auxquels ils donnent lieu, lui imposent [...] l’obligation de se marier. Il faut les sécher à chaque voyage, sans quoi ils tomberoient en pourriture. Les pêcheurs sont par conséquent obligés d’en avoir de rechange, afin que pendant que les uns sèchent, les autres puissent servir, de manière que le pêcheur ne perde point de temps, & aussitôt le débarquement de son poisson & des filets qui ont servi à le prendre, il retourne sur le champ à la mer. Il leur arrive souvent des dommages ; il faut les ramander, & de temps à autres, remplacer les portions mauvaises par d’autres nouvelles²⁴.

De là l’idée qu’« il n’est point d’état [...] auquel le concours des travaux de la femme & des enfants soit aussi indispensablement nécessaire qu’à celui du pêcheur²⁵ ». Repérée par les ethnologues dans de nombreuses sociétés de pêcheurs (quoique qu’un certain nombre d’exceptions invitent à se garder de toute vision essentialisante²⁶), une telle division des tâches a souvent été perçue comme une relation de complémentarité ou de coopération au sein du foyer. Elle est pourtant loin d’être neutre ou symétrique si on la considère du point de vue du contrôle exercé sur les outils de travail puisqu’elle repose en l’occurrence sur l’institution d’une démarcation très nette entre leur maniement en mer par les hommes et leur réparation à terre par les femmes (et les enfants)²⁷. Notons toutefois que la description proposée par Lemoynes invisibilise largement certains acteurs masculins, notamment les vieillards et les infirmes, en présentant l’entretien et le raccommodage des applets comme des activités exclusivement féminines. Ainsi, le critère clef présidant à la

²² H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Traité général des pesches, op. cit.*, Partie I, Section II, Chapitre I, Article 14 (Du tannage & de la conservation des filets), p. 22-25.

²³ *Ibid.*, Article 12 (Du raccommodage des filets), p. 18-21.

²⁴ S.-S.-C. LEMOYNE, *Idées préliminaires et prospectus d’un ouvrage sur les pêches maritime de France*, Paris, 1777, p. 31-32.

²⁵ *Ibid.*, p. 34.

²⁶ P. THOMPSON, « Women in the Fishing: The Roots of Power between the Sexes », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 27, n° 1, 1985, p. 3-32.

²⁷ P. TABET, « Les mains, les outils, les armes », *L’Homme*, vol. 19, n° 3-4, 1979, p. 5-61.

répartition des travaux de réparation entre les acteurs du monde de la pêche n'est pas tant celui du genre que celui de la faiblesse, qu'elle soit physique, juridique, ou économique²⁸.

Si les archives judiciaires du tribunal de l'amirauté viennent confirmer la réalité du modèle décrit par le maire de Dieppe, elles révèlent également l'existence d'autres configurations possibles, reposant notamment sur le recours à la sous-traitance. On y découvre en effet que ces travaux relèvent d'une profession à part entière, celle de « ramendeur » ou « ramendeuse », exercée de manière plus ou moins intermittente par d'anciens pêcheurs ou par des veuves de pêcheurs. Ceux-ci vivent de la réparation des outils appartenant aux armateurs et aux maîtres de bateaux, ou encore à des « intéressés » qui louent leurs applets à ces matelots en voie de prolétarisation que sont les « plein-lottiers », dont la proportion n'a cessé d'augmenter au cours du XVIII^e siècle.

Parmi le groupe des ramendeurs et des ramendeuses, on trouve par ailleurs deux situations bien distinctes. Certains sont des travailleurs à domicile qui réparent les filets à leur compte en échange d'un salaire journalier. C'est le cas, par exemple, de Marie Feuillet, veuve de Pierre Leclerc, qui assigne le marchand Antoine Desanois devant le tribunal de l'amirauté le 11 février 1729 en se présentant comme « ramendeuse de rays et autres filets ». Elle lui réclame le paiement d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf livres treize sols « pour luy avoir ramendé et racoutré pendant plusieurs années continuelles [...] un grand nombre de saines et manets à luy appartenant qu'il a fait servir dans plusieurs batteaux pour faire les pesches des harens et des maquereaux pendant les dites années consécutives à raison de 14 sols par chacun jours dont ladite requérante luy en auroit donné ses étiquettes »²⁹. Mais il existe également des travailleurs en atelier qui réparent les filets pour le compte d'entrepreneurs tels que la veuve Clémence, une « marchande de vieux cordages et filets » qui emploie chez elle Jean-Michel Hervieu, un ramendeur de filets de 52 ans et la veuve Thérèse Courtillier, une « travaillante aux filets » de 50 ans³⁰.

Du raccommodage à l'accommodement

La prise en compte de la réparation dans son acception juridique – au sens de réparation d'un dommage – se justifie au regard de la fréquence des accidents et de leurs conséquences sur les outils de pêche qui, à la suite d'un accrochage en mer, peuvent se trouver détériorés ou même perdus³¹. Il s'agit là d'un problème majeur du point de vue des membres des sociétés d'armement, dans la mesure où de telles avaries peuvent aller jusqu'à entraîner des saisons « à retour » au terme desquelles le montant des dépenses en vient à excéder le produit de la vente du poisson, entraînant alors la ruine et l'endettement des plus fragiles économiquement.

Les accidents de pêche

Tout bon maître de bateau doit savoir s'accommoder avec ses pairs pour obtenir une réparation juste et équitable des dommages subis en cas d'accident. Ce genre d'événement peut survenir dans deux circonstances particulières et tout d'abord lorsque des équipages emploient des techniques différentes pour exploiter simultanément une même zone de pêche. Ainsi, l'usage de métiers « traînants » est-il bien souvent incompatible avec celui de métiers « sédentaires » ou « dérivants », qui risquent de se trouver arrachés ou déchirés lors du passage des premiers. Cela dit, il s'agit d'un cas relativement rare au XVIII^e siècle dans la mesure où il existe des conventions tacites entre les pêcheurs des différentes communautés pour se répartir les territoires de pêche en fonction de la

²⁸ Sur cette notion de faiblesse, voir S. CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard Éditions, 2012.

²⁹ Archives départementales de la Seine Maritime (Rouen) (ci-dessous ADSM), 214 BP 135, Procès-verbal d'assignation, 11 février 1729. Les étiquettes mentionnées par Marie Feuillet sont des écritures volantes servant de facture.

³⁰ *Ibid.*, 214 BP 98, Enquête, 14 juin 1766.

³¹ Les procédures pour « dégâts et pertes » de matériel de pêche représentent ainsi près de la moitié des quelques quatre-cents procès civils dont j'ai pu reconstituer le déroulement à partir des archives du tribunal de l'amirauté pour la période 1720-1790. Voir Romain Grancher, « Le tribunal de l'amirauté... », *art. cit.*, p. 39-40.

nature des fonds, des saisons ou même de l'heure des marées³². En d'autres termes, ces conventions instituent donc ce que certains ethnologues ont proposé d'appeler des « technotopes » pour désigner la combinaison d'un lieu précis et d'une technique de pêche particulière dans une période de temps donnée³³.

[Image 005]

Comme le suggère cette scène où l'on voit quantité de bateaux déployés sur un même banc de poissons, c'est en réalité dans le cours de certaines pêches très accidentogènes que surviennent la majorité des dommages, en particulier durant celles du hareng ou du maquereau qui se pratiquent en flotte, le plus souvent de nuit, avec des tessures de filets pouvant mesurer jusqu'à plusieurs centaines de mètres de long.

Les procédures de réparation

Face à ce risque, il existe cependant tout un ensemble d'usages et de procédures visant à favoriser une réparation équitable et à l'amiable des dommages qui surviennent dans le cours de la pêche. Il existe ainsi au sein du tribunal de l'amirauté une procédure d'expertise exceptionnelle des « dégâts et pertes », dont le but est de permettre à tout maître victime d'une avarie de faire immédiatement constater l'état du matériel de pêche embarqué à son bord pour faire évaluer la valeur du préjudice subi. Ce travail d'expertise est effectué par d'anciens pêcheurs reconvertis dans le ramendage des filets, qui sont nommés d'office par le juge de l'amirauté pour dresser un procès-verbal de visite des engins endommagés. Relativement formalisés, ces procès-verbaux contiennent en règle générale une estimation de la valeur de chacun de ces outils et de leur éventuel coût de réparation, ainsi que le nom des membres de la société d'armement qui en sont propriétaires. À cela s'ajoutent parfois quelques conjectures sur les causes mêmes de l'avarie, les experts se fondant alors sur l'observation précise des objets pour établir par exemple si tel cordage a été accidentellement arraché ou intentionnellement coupé. Mais l'enjeu de cette procédure reste d'abord de certifier la nature et l'étendue des dégâts et des pertes, de manière à ce que l'équipage puisse reprendre la mer immédiatement tout en disposant d'un acte écrit lui permettant de procéder à la réparation des dommages une fois le terme de la saison échu³⁴.

Celle-ci intervient ensuite à deux niveaux distincts. À l'échelle des sociétés d'armement, les dommages subis par les membres dont le matériel de pêche a été abimé ou perdu sont supportés collectivement au titre d'« avaries communes ». Il existe en effet un principe de contribution solidaire des associés face aux aléas de la pêche, que viennent confirmer non seulement des documents comptables, mais également des procédures judiciaires. On sait ainsi que « les pêcheurs de Dieppe supportent ordinairement, et en vertu d'une convention que l'usage universel fait présumer de droit avoir été consentie, les grosses avaries en proportion des lots de leur pêche », autrement dit que « toutes avaries grosses et communes qui arrivent pendant une pesche sont supportées au lot le lot par le propriétaire et l'équipage qui naviguent tous au profit commun »³⁵. Par ailleurs, cette conception très solidariste de la réparation des dommages ne prévaut pas seulement à l'échelle des sociétés d'armement, mais, plus largement, à l'échelle de la flotte de pêche locale toute entière. Dans une très large majorité de cas, les équipages impliqués dans un procès à

³² De telles conventions se retrouvent dans bien d'autres mondes de la pêche : E. SCHLAGER, « Coastal Fishery Dilemmas and Fishers' Institutional Responses », dans E. OSTROM, R. GARDNER et J. WALKER (éd.), *Rules, Games and Common Pool Resources*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1994, p. 247-265 ; M. S. MUSCOLINO, *Fishing Wars and Environmental Change in Late Imperial and Modern China*, Cambridge & Londres, Harvard University Press, 2009, p. 38-63 ; D. FAGET, *Marseille et la mer. Hommes et environnement marin (XVIII^e-XX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2011, p. 31-32.

³³ C. FAY, « Repères technologiques et repères d'identités chez les pêcheurs du Macina (Mali), dans M.-J. SOLIVET et D. REY-HULMAN (éd.), *Jeux d'identités. Études comparatives à partir de la Caraïbe*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 167-202 ; S. BOUJU, « Anthropologie et halieutique : réflexion sur l'élaboration d'une typologie et sur l'intérêt de l'utilisation de la notion de technotope », dans F. LALOË et H. REY (éd.), *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Paris, ORSTOM, 1995, p. 245-262.

³⁴ R. Grancher, « Le tribunal de l'amirauté... », *art. cit.*, p. 49-50.

³⁵ ADSM, 214 BP 144, Qualités des parties, 5 août 1758.

la suite d'un accident parviennent en effet à s'arranger sur la base d'un simple procès-verbal d'expertise, sans réactiver par la suite de procédure judiciaire. Cette disposition partagée à l'accommodement se trouve d'ailleurs confirmée par les quelques affaires finalement réglées devant le tribunal. De fait, si l'on prête attention aux demandes précises formulées par les maîtres qui choisissent de s'engager dans une longue procédure judiciaire, on s'aperçoit qu'il n'est jamais question d'exiger du défendeur (et de ses associés) qu'il prenne à sa charge l'intégralité de la réparation du dommage, mais simplement qu'il « supporte sa part des avaries », selon l'idée, qui semble avoir valeur de véritable convention au sein de la communauté, « qu'il vaut mieux payer des avaries en commun plutôt qu'il y en ait un seul de ruiné »³⁶.

Une anecdote pour terminer : au mois de novembre 1818, au plein cœur de la « harengaison », éclate à Dieppe une violente émeute de pêcheurs dirigée contre les chalutiers de Honfleur, dont certains s'étaient installés dans la place depuis quelques années déjà pour y débiter plus facilement leurs cargaisons de poisson frais et accéder plus rapidement aux riches fonds de pêche des alentours. Cet épisode de violence lié à la diffusion de la technique du chalut n'est pas isolé, mais fait écho à d'autres événements similaires survenus ailleurs pour les mêmes raisons. Ceux-ci ont souvent été analysés au travers d'une grille de lecture environnementale au motif que cet « art traînant » aurait été accusé par une large partie des acteurs du monde de la pêche de ravager les fonds et de détruire la ressource³⁷. Je voudrais tenter ici de proposer une interprétation complémentaire de ces conflits sociotechniques à la lumière des réflexions exposées dans les pages précédentes. Il est en effet possible de lire les violences perpétrées en 1818 à l'encontre des chalutiers d'Honfleur comme une réaction du monde de la pêche dieppois face à la menace que représente alors la diffusion du chalut pour sa culture matérielle et juridique de la réparation.

De fait, le chalut en usage à Honfleur présente des caractéristiques qui le rendent peu compatible avec les façons de faire locales. Outre qu'il appartient à la catégorie des « métiers » traînants, il peut tout d'abord être employé tout au long de l'année. À ce titre, les chalutiers ne respectent donc pas l'organisation saisonnière de la pêche fondée, on l'a vu, sur une complémentarité entre différentes techniques utilisées dans des zones précises pour capturer des espèces de poisson précises en fonction d'un calendrier certes propre à chacune des communautés de la place, mais négocié entre elles. Ainsi, les pêcheurs de Honfleur ne reconnaissent pas les conventions locales relatives à la délimitation des « technotopes » et sont à l'origine de nombreux accidents dans les années 1810, qui viennent alors fragiliser une culture solidariste de la réparation des dommages déjà mise à mal par la suppression du tribunal de l'amirauté au cours de la Révolution. Peu coûteux et très efficace, le chalut représente par ailleurs un facteur de déstabilisation des économies de la réparation greffées sur les différentes pêches pratiquées à Dieppe. Il s'agit en effet d'un filet de petite taille, nécessitant beaucoup moins de matière première et donc d'entretien que les vastes assemblages de cordes ou de filets employés par les pêcheurs locaux. Qui plus est, le chalut est un filet formé d'un sac d'un seul tenant appartenant soit au maître, soit à l'armateur du bateau, et non d'une tessure dont les différentes pièces sont mises en commun par tous les « intéressés » sous le régime de l'armement à la part. De ce point de vue, la diffusion du chalut dans le nord de la Manche a donc pu être perçue comme une menace pour un système d'organisation de la pêche dans lequel les outils tissaient des liens bien au-delà du cercle restreint des pêcheurs et garantissait un travail intermittent à une grande

³⁶ *Ibid.*, 214 BP 149, Enquête, 8 mai 1788.

³⁷ Luis UERTEAGA, *La tierra esquilhada. Las ideas sobre la conservación de la naturaleza en la cultura española del siglo XVIII*, Madrid, CSIC, 1987 ; Robb ROBINSON, *The Rise and Fall of the British Trawl Fishery*, Exeter, University of Exeter Press, 1996 ; Romain GRANCHER, « Écrire au pouvoir pour participer au gouvernement des ressources. L'usage des mémoires dans la controverse sur le chalut (Normandie, premier XIX^e siècle) », *L'Atelier du CRH* [En ligne], vol. 13, 2015, p. 175-212 ; Daniel FAGET, *L'écaille et le banc. Ressources de la mer dans la Méditerranée moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2017 ; Peter JONES, « The long 'lost' history of bottom trawling in England, c. 1350-1650 », *International Journal of Maritime History*, vol. 30, n° 2, 2018, p. 201-217.

partie de la communauté, notamment aux anciens et aux veuves qui trouvaient dans la réparation ou la location de filets une source de revenus aux moments des principales saisons de pêche.